

## Règlement d'ordre intérieur du Conseil de la Commission de Surveillance du Secteur Financier

Le Conseil de la Commission de surveillance du secteur financier ci-après dénommé le « Conseil » ;

— Vu l'article 8 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier ;

— Vu la délibération du Conseil en date du 30 novembre 2009 ;

Décide d'arrêter comme suit son règlement d'ordre intérieur :

### Article 1

(1) Le Conseil est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président.

Il doit être convoqué à la demande de deux membres au moins ou à la demande de la direction de la Commission.

Dans les cas de l'alinéa précédent, le président du Conseil ou en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président du Conseil, est tenu de convoquer le Conseil dans un délai de huit jours à partir de la réception de la demande tout en observant les formes et conditions prévues à l'alinéa subséquent.

Les convocations contenant l'ordre du jour seront adressées aux membres du Conseil et doivent être envoyées avec les documents de séance - de préférence par courrier électronique - huit jours avant la date prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence à apprécier par le président du Conseil ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président du Conseil.

(2) Les délibérations du Conseil sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés par procuration donnée à un autre membre, à moins que la loi n'en dispose autrement. Aucun membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

(3) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité relative des voix exprimées. Le nombre de ceux qui ne participent pas au vote n'est pas pris en considération pour établir le nombre des votants.

(4) Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des votes, la voix du président du Conseil est décisive, ou en cas d'empêchement de ce dernier, celle du vice-président du Conseil.

(5) Le Conseil en réunion peut décider, à la simple majorité des membres présents ou représentés par procuration donnée à un autre membre, de faire appel à la collaboration d'experts.

(6) La direction de la Commission assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil, sauf si celui-ci en décide autrement pour tout ou partie de son ordre du jour.

(7) En dehors des communications que le Conseil décide de rendre officielles, les membres du Conseil ainsi que toute personne assistant aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

(8) En règle générale, les réunions ont lieu au siège de la Commission.

## Article 2

(1) L'ordre du jour est établi après consultation de la direction par le président du Conseil ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président du Conseil.

L'ordre du jour des réunions, convoquées à la demande de deux membres du Conseil ou de la direction de la Commission, contient les points indiqués soit par ces membres du Conseil, soit par la direction demandant la convocation du Conseil.

(2) Le président du Conseil dirige les débats. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président du Conseil.

## Article 3

Un procès-verbal est rédigé par le secrétaire à l'issue de chaque réunion. Il est soumis aux membres pour approbation lors de la réunion suivante et signé par le président ainsi que par le secrétaire.



Commission de Surveillance  
du Secteur Financier

#### **Article 4**

Le secrétariat du Conseil est assuré par un agent de la Commission désigné conformément à l'article 8, paragraphe 4 de la loi du 23 décembre 1998. Toute correspondance adressée au Conseil est à remettre entre les mains du secrétaire.

**Luxembourg, le 30 novembre 2009**